



L'assemblée générale

I – L'ORGANE SOUVERAIN

C'est l'organe de décision des membres de l'association. L'assemblée générale est la source de sa légitimité. C'est en son sein que sont définies et votées les grandes orientations :

- ❖ élection des membres du conseil d'administration,
- ❖ vote du budget,
- ❖ examen de la gestion,
- ❖ choix des actions, etc.

C'est dans les statuts et le règlement intérieur qu'est stipulé l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation des assemblées générales. Il faut veiller à ce que ces dispositions soient bien respectées : si ce n'est pas le cas, tout membre peut contester la légalité de l'assemblée et obtenir son annulation ainsi que celle des décisions adoptées.

II – LES DIFFERENTES ASSEMBLEES GENERALES

On peut identifier plusieurs types d'assemblée générale :

- ❖ assemblée générale constitutive,
- ❖ assemblée générale ordinaire (élective ou non),
- ❖ assemblée générale extraordinaire,
- ❖ assemblée générale de dissolution.

● **L'assemblée générale constitutive**

C'est l'assemblée générale qui crée l'association, dont l'existence deviendra officielle après déclaration en préfecture et parution au journal officiel. La rédaction des statuts, le choix des premiers dirigeants, la détermination des ressources, la définition des buts et objectifs de l'association relèvent de l'assemblée générale constitutive.

● **L'assemblée générale ordinaire**

L'A.G.O. se réunit à une date généralement fixée par les statuts pour débattre des questions qui lui sont dévolues : présentation et approbation des rapports moraux, d'activité et financiers, vote du budget, élection éventuelle du conseil d'administration, examen et vote des actes de gestion importants (achats, ventes de biens immobiliers, orientation des activités, montant des cotisations...), etc. Si des élections sont prévues par les statuts, l'assemblée générale ordinaire est qualifiée "d'élective".

● **L'assemblée générale extraordinaire**

L'A.G.E. peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un certain nombre d'adhérents déterminé par les statuts. Elle intervient lorsque se présente un sujet particulièrement important ou d'une urgence telle qu'on ne peut attendre l'assemblée générale ordinaire pour l'examiner (modification des statuts ou dissolution par exemple). Pour éviter de réunir à deux dates différentes l'ensemble des membres de l'association, il est possible de programmer à la même date une assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire (ou inversement). Lorsque l'A.G.E. porte sur la décision de dissoudre l'association, elle est dite "de dissolution".

III – LA PERIODICITE

L'usage veut que l'AGO ait lieu au moins une fois par an, mais il n'existe aucune obligation en la matière. La fréquence est définie par les statuts.

IV – LES MODALITES

• Convocation

Les statuts déterminent librement l'auteur de la convocation (conseil d'administration, membre du bureau, organe collégial de direction), les modes de convocation (écrite, individuelle, collective...) et les délais (ils doivent permettre aux membres de recevoir à temps la convocation). Elle doit comporter l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Ce dernier doit être précis. Il faut rappeler que l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les seuls points figurant à l'ordre du jour.

• Quorum

Pour qu'une assemblée générale se déroule valablement sur le plan juridique, elle doit être conduite dans le respect des dispositions prévues par les statuts. Ainsi, par exemple, si ces derniers prévoient que "sont membres de l'association les adhérents ayant acquitté leur cotisation", une liste d'émargement, ne comprenant que les adhérents à jour de cette cotisation, doit être préparée. Chaque adhérent présent devra signer cette feuille d'émargement à son arrivée pour lui-même et les membres qu'il représente éventuellement. C'est en comparant cette liste d'émargement avec le nombre total de membres effectifs de l'association que les dirigeants associatifs pourront déterminer si le quorum prévu dans les statuts est atteint ou non. La feuille d'émargement doit être jointe au procès verbal de l'assemblée générale. Si la notion de quorum n'est pas prévue dans le texte de la loi du 1er juillet 1901, il relève néanmoins d'une bonne pratique (notamment au sens démocratique du terme) de la faire figurer dans les statuts de l'association.

• Vote

Les titulaires du droit de vote à l'assemblée générale sont ceux prévus par les statuts. Tous les membres de l'association n'ont pas obligatoirement le droit de vote, les statuts pouvant librement en restreindre l'accès (par exemple, les membres d'honneur peuvent être exclus du droit de vote).

Les statuts doivent également bien définir les conditions de vote par mandat et leur nombre maximum par personne. Il peut s'agir d'un mandat impératif (la personne indique le sens du vote souhaité). On parle de "mandat" de "pouvoir" ou encore de "procuration".

En l'absence de dispositions statutaires, la règle est "une personne = une voix". Toutefois, là encore, les statuts peuvent accorder à certaines personnes un nombre de voix supplémentaires.

Le mode de scrutin et la majorité requise doivent être déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur. Si ce n'est pas le cas, le bureau, le conseil d'administration ou le président de séance peuvent choisir le mode de scrutin et la majorité qu'ils jugent les plus adaptés : vote à main levée, à bulletin secret ou ouvert, majorité relative (le plus grand nombre l'emporte), absolue (la moitié des voix + 1), renforcée ou qualifiée (au moins les deux tiers des voix), etc. Il est possible de voter par procuration : le mandat doit alors comporter certaines mentions obligatoires. Si le mandat est impératif (mais ce n'est pas une obligation), le sens du vote doit être indiqué pour chaque point de l'ordre du jour. De même, le vote par correspondance peut être autorisé : il doit respecter le même formalisme que le vote à bulletin secret (enveloppe non identifiable...). Il n'est pas de droit et doit donc être expressément prévu dans les statuts pour être pratiqué.

• Procès verbal

La tenue d'un registre des procès-verbaux des assemblées n'est pas obligatoire, mais utile pour apporter la preuve que les représentants de l'association ont bien été mandatés (par exemple, pour ouvrir un compte bancaire).